



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 67/2022 AE

Arrêté du 13 janvier 2023
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°189.91 du 5 décembre 1991
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la modification des conditions
d'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERVANIJO au lieu-dit KERUZAOUEN
à Saint-Jean-du-Doigt (siège social lieu-dit Ker Steren à Lanmeur)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°189.91 du 5 décembre 1991, autorisant l'EARL DE KERVANIJO à exploiter un élevage porcin au lieu-dit KERUZAOUEN à SAINT-JEAN-DU-DOIGT;

VU le dossier présenté le 31 mars 2021 par l'EARL DE KERVANIJO concernant la mise à jour du plan d'épandage et la modification des conditions d'exploitation ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 29 juin 2021 ;

VU le complément déposé le 4 mai 2022 ;

VU le rapport n°2022 05213 en date du 14 octobre 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°189.91 AE du 5 décembre 1991 susvisé est modifié et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KERVANIJO situé au lieu dit Kéruzaouen en SAINT JEAN DU DOIGT et dont le siège social est situé au lieu dit « Ker Steren » en LANMEUR est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 3616 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3616 places utiles, 2240 porcs de moins de 30 kg (2240 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)	3616 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 11 600 porcs charcutiers.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Les prescriptions de l'arrêté du 05/12/1991 sont complétées ou actualisés par les prescriptions suivantes :

Article 1.4.1 - Le maintien en exploitation du forage existant à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants est accordé.

Article 1.4.2 - Incident ou accident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 1.4.3 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 sont abrogées.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Saint-Jean-du-Doigt
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Sous-Préfecture de Morlaix